

[Conflit négatif

M. Jacques Bidalou c/ Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Rapporteur : M. Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 04/07/2011

Lecture du 04/07/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3803 – Lecture du 4 juillet 2011

M. Jacques Bidalou c/ Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Par cette décision, le Tribunal des conflits déclare irrecevable une question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant lui.

En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, qu'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être présenté que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

Or, le Tribunal des conflits, juridiction paritairement composée de conseillers d'Etat et de conseillers à la Cour de cassation, statue sans recours et ne relève ni de l'une ni de l'autre de ces deux juridictions suprêmes.

Au demeurant, lors du débat public au Sénat sur le projet de loi constitutionnelle portant modernisation des institutions de la V^o République, le rapporteur avait indiqué que le Tribunal des conflits ne statuant pas au fond, son exclusion du mécanisme de la question de constitutionnalité était justifiée (Débat public – séance du 24 juin 2008, projet de loi portant modernisation des institutions de la V^o République, art. 26, intervention sur l'amendement 352).

Ainsi, une question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable devant le Tribunal des conflits, comme celui-ci vient de le décider dans la présente espèce. Mais, une telle question peut évidemment être soulevée avant ou après la saisine du Tribunal des conflits, devant la juridiction initialement saisie ou devant celle de l'ordre de juridiction déclaré compétent.

Pour autant, on ne saurait en déduire que le Tribunal des conflits demeure étranger aux atteintes susceptibles d'être portées aux droits et libertés fondamentaux reconnus aux justiciables. Ainsi, a-t-il été conduit à écarter des dispositions législatives qui modifiaient de manière rétroactive la compétence d'un ordre de juridiction au motif que ce changement de désignation était contraire à l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme (TC, 13 décembre 2010, *Société Green Yellow c/ Electricité de France*, n° 3800).